



2R Liberté

Contrat d'assurance Multirisques

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions Générales 2R Liberté Matmut valant projet de contrat

Ce contrat a pour objet de garantir un vélo (cycle) ou un vélo à assistance électrique (cycle à pédalage assisté) au titre de garanties Dommages : Incendie-attentat-tempête, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Dommages accidents-événements naturels, Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé, Vol avec agression et, lorsque l'option a été souscrite, Vol en tout lieu.

Il comprend également, en option, une Garantie corporelle du cycliste destinée à indemniser le cycliste, lorsqu'il conduit le vélo assuré, de ses dommages corporels subis à la suite d'un accident.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Le contrat n'a pas vocation à garantir la responsabilité civile du cycliste lorsqu'il cause un dommage corporel, matériel ou immatériel à un tiers du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété du vélo ou du vélo à assistance électrique assuré.

Pour être garanti par le présent contrat, le vélo ou vélo à assistance électrique doit être identifié par un numéro de série, répondre à la définition d'un « cycle » ou d'un « cycle à pédalage assisté » fixée par les paragraphes 6.10 ou 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la Route et doit avoir été acheté :

- neuf auprès d'un professionnel pour un prix d'achat supérieur à 500€ TTC (incluant les accessoires),
- au maximum dans les soixante jours précédant la prise d'effet du contrat.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations – Actualisation – Conseils			
Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)	Internet matmut.fr	Application mobile Ma Matmut
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr>Espaces Personnels>Services Sinistres			

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 3
	Article 1 - Lexique	Page 3
	Article 2 - Tableau des garanties et des options.....	Page 7
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	Page 7
	Article 4 - Personnes assurées	Page 9
	Article 5 - Vélo assuré	Page 9
	Article 6 - Territorialité des garanties	Page 9
TITRE II	GARANTIES PROPOSÉES	Page 10
	Section I - Garanties des Dommages au vélo assuré	Page 10
	Article 7 - Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé	Page 10
	Article 8 - Vol avec agression	Page 11
	Article 9 - Vol en tout lieu	Page 11
	Article 10 - Incendie - attentat - tempête.....	Page 12
	Article 11 - Catastrophes naturelles	Page 12
	Article 12 - Catastrophes technologiques.....	Page 13
	Article 13 - Dommages accidents - événements naturels	Page 13
	Section II - Garanties Protection du cycliste.....	Page 14
	Article 14 - Garantie corporelle du cycliste	Page 14
	Article 15 - Équipements de protection.....	Page 22
TITRE III	GARANTIE D'ASSISTANCE JURIDIQUE	Page 23
	Article 16 - Assistance Juridique	Page 23
TITRE IV	EXCLUSIONS ET DÉCHÉANCES	Page 24
	Article 17 - Exclusions	Page 24
	Article 18 - Déchéances	Page 24
TITRE V	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 25
	Section I - Vos obligations et notre Engagement Qualité en cas de sinistre	Page 25
	Article 19 - Vos obligations	Page 25
	Article 20 - Notre Engagement Qualité	Page 30
	Section II - Estimation des dommages et modalités d'indemnisation	Page 32
	Article 21 - Estimation des dommages	Page 32
	Article 22 - Franchises.....	Page 32
	Article 23 - Subrogation	Page 33
TITRE VI	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 34
	Article 24 - Conformité du risque déclaré à la réalité.....	Page 34
	Article 25 - Communication d'informations ou de documents sur support durable.....	Page 34
	Article 26 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 34
	Article 27 - Cotisation et franchises.....	Page 35
	Article 28 - Autres assurances	Page 36
	Article 29 - Prescription	Page 36
	Article 30 - Résiliation de votre contrat et droit de renonciation	Page 36
ANNEXES		Page 41
	Annexe I - Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	Page 42
	Annexe II - Texte de l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985	Page 43
	Modalités d'examen des réclamations	Page 44
	Charte de protection des données à caractère personnel	Page 46

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↴.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques précisées dans la partie « Modalités d'examen des réclamations », on entend par :

Abus de confiance

Détournement par un tiers du vélo garanti que l'assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

Accessoires

Équipements ne figurant ni en série, ni en option au catalogue du fabricant, conformes aux dispositions du Code de la Route et à la réglementation en vigueur et fixés sur le vélo assuré (panier, top case, sacoche, remorque, porte-bébé, porte-bagages, ...). Leur acquisition est effectuée en complément de celle du vélo. Ils sont détaillés sur la même facture que celle du vélo assuré ou font l'objet d'une facture distincte.

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation ou détérioration partielle ou totale du vélo assuré commise volontairement par un tiers.

Assistance permanente par tierce personne

Assistance quotidienne et définitive au blessé conservant, après consolidation de son état, des séquelles physiologiques et/ou neuropsychologiques imputables à l'accident qui nécessitent de pallier l'impossibilité ou la difficulté d'effectuer les actes de la vie quotidienne.

Assuré actif

Qualité de l'assuré remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- exerce une profession (salariée ou non) même à temps partiel,
- est apprenti, stagiaire rémunéré,
- est demandeur d'emploi bénéficiaire de l'assurance chômage.

Avenant

Document constatant une modification du contrat.

Casque

Équipement conçu et homologué pour la conduite d'un vélo.

Certificat médical initial

Certificat établi par un médecin dans les suites immédiates de l'accident décrivant les blessures.

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties, les options proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du vélo assuré ainsi que l'énoncé et le montant des garanties et des options souscrites.

Conjoints

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Consolidation

Moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Cycle (vélo)

Engin défini par le paragraphe 6.10 de l'article R. 311-1 du Code de la Route comme un « véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles. »

Cycle à pédalage assisté (vélo à assistance électrique)

Engin défini par le paragraphe 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la Route comme un « cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler. »

Cycliste

Personne qui a la garde du vélo assuré, de son guidon, de son pédalier et de son système de freinage c'est-à-dire qui en possède les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction.

Cycliste autorisé

Personne qui a les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction du vélo assuré, de son guidon, de son pédalier et de son système de freinage et dont il a obtenu la garde après autorisation du souscripteur ou du propriétaire du vélo assuré.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Domage corporel

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Domage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Domage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel.
- Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Domage matériel

Pour les garanties des dommages au vélo assuré, la détérioration ou la destruction du vélo, de ses éléments ou de ses accessoires.

Pour la garantie Équipements de protection, leur détérioration ou leur destruction.

En cas de vol par effraction d'un local privé, de vol avec agression ou de vol en tout lieu du vélo assuré, la soustraction du vélo, de ses éléments et de ses accessoires.

Économiquement à charge

Est économiquement à charge, la personne remplissant au moins l'une des conditions énumérées ci-dessous :

- rattachée au foyer fiscal du souscripteur ou de son conjoint,
- pour laquelle une pension alimentaire est réglée,
- dont les ressources personnelles ne dépassent pas 3 Salaires Minimum Interprofessionnels de Croissance (SMIC) nets par an.

Effraction

- Pour la garantie Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé :
Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer, ni le dégrader.
- Pour la garantie Vol en tout lieu :
Forcement, dégradation ou destruction :
 - soit de l'antivol mécanique de type U agréé « SRA » ou homologué par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette Niveau « 2 roues » relié au vélo par le cadre à un point fixe,
 - soit du système antivol du porte-vélo.

Équipements de protection

Gants, coudières, genouillères, protège-poignets, gilets de haute visibilité, équipements rétro-réfléchissants et dispositifs d'éclairage complémentaires portés par le cycliste assuré ainsi que son casque et ses chaussures spécialement conçus pour la conduite d'un vélo.

Escroquerie

Fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper l'assuré et de le déterminer ainsi, à son préjudice, à remettre le vélo assuré.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Local privé

Surface immobilière, destinée à l'usage exclusif de l'assuré, close de murs et couverte.

Marchandises

- Biens mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou dépositaire et destinés à être vendus ou installés dans le cadre de son activité professionnelle.
- Matériaux nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de l'assuré.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur
Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des Assurances).

Exemple : déclaration erronée des conditions d'utilisation.

- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code Civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Pertes de gains professionnels actuels

Pertes de revenus professionnels correspondant à la période d'incapacité temporaire de travail.

Pertes de gains professionnels futurs

Pertes de revenus professionnels consécutives à l'inaptitude totale de l'assuré à se livrer à une quelconque activité professionnelle.

Pertes de revenus des proches

Pertes de revenus subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

Préjudice d'affection

Souffrances morales subies par le/les proches, ayant la qualité de bénéficiaire(s) au titre du contrat, suite au décès de l'assuré.

Préjudice esthétique permanent

Atteintes altérant l'apparence physique de l'assuré persistant après consolidation.

Préposé

Personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prix d'achat

Un des éléments servant de base à la détermination du montant de la cotisation et à celui de l'indemnité versée en cas de sinistre.

- Lorsque l'assuré est propriétaire du vélo assuré : le prix d'achat est réputé être égal au prix TTC réellement acquitté par l'assuré figurant sur la facture établie par le professionnel ayant vendu neuf le vélo. Il comprend également le montant des accessoires achetés neufs et s'entend mesures commerciales déduites (réduction, remise, ristourne et aide à la reprise consenties par le vendeur).
- Lorsque l'assuré est locataire du vélo assuré dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat : le prix d'achat est réputé être égal au prix de vente au comptant TTC du vélo assuré commercialisé par le même professionnel au moment de la signature du contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat. Il comprend également le montant des accessoires achetés neufs ou pris en location et s'entend mesures commerciales déduites (réduction, remise, ristourne et aide à la reprise consenties par le vendeur).

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi - article L. 113-9 du Code des Assurances - pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souffrances endurées

Souffrances physiques et psychiques endurées par l'assuré du jour de l'accident jusqu'à la consolidation de ses blessures.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié, dans les formes et conditions prévues par les présentes Conditions Générales, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol

Commencement d'exécution de vol sans déplacement du vélo assuré, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrite dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

La tentative de vol est constituée dès lors que sont réunis des indices sérieux établissant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le succès de leur entreprise.

Tiers

Toute personne autre que l'assuré.

Usages

Privé/Actif (Déplacements privés-Trajets travail)

Utilisation du vélo pour les besoins de la vie privée et pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail, d'études ou de scolarité et, s'agissant des agents de la Fonction Publique, pour des raisons de service.

Professionnel (Déplacements privés-Affaires)

Utilisation du vélo pour les besoins de la vie privée et pour l'exercice d'une profession **autre que celle de cyclo-taxi (vélo-taxi)**.

Nous*

Matmut

Matmut Protection Juridique pour l'Assistance juridique.

Vous*

Le souscripteur en ce qui concerne le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat ». Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres Titres.

* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 Tableau des garanties et des options

Pour être garanti par le présent contrat, le vélo (cycle 🚲) ou vélo à assistance électrique (cycle à pédalage assisté 🚲) doit être identifié par un numéro de série et doit avoir été acheté :

- neuf auprès d'un professionnel pour un prix d'achat 🚲 supérieur à 500€ TTC (incluant les accessoires 🚲),
- au maximum dans les soixante jours précédant la prise d'effet du présent contrat.

Ce contrat comporte des garanties en inclusion auxquelles viennent s'ajouter deux garanties optionnelles lorsque vous les avez souscrites et qu'elles sont mentionnées aux Conditions Particulières 🚲.

GARANTIES ET OPTIONS ⁽¹⁾		ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES 🚲
GARANTIES PROTECTION DU CYCLISTE 🚲		
Garantie corporelle du cycliste 🚲	OPTION	14
Équipements de protection 🚲	•	15
GARANTIE D'ASSISTANCE JURIDIQUE		
Assistance Juridique	•	16
GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉLO ASSURÉ		
Vol et tentative de vol 🚲 avec effraction 🚲 d'un local privé 🚲	•	7
Vol avec agression	•	8
Vol en tout lieu	OPTION	9
Incendie-attentat-tempête	•	10
Catastrophes naturelles	•	11
Catastrophes technologiques	•	12
Dommages accidents 🚲 - événements naturels	•	13

(1) Sous réserve des cas de suspension ou de résiliation du contrat mentionnés à l'article 30 :

- lorsque vous avez souscrit la garantie optionnelle Garantie corporelle du cycliste (article 14) :
 - les garanties des dommages au vélo assuré (articles 7 à 13) et Assistance juridique (article 16) cessent de produire leurs effets à l'échéance annuelle suivant le cinquième anniversaire de la date d'achat neuf du vélo assuré et
 - seules les garanties « Garantie corporelle du cycliste » 🚲 (article 14) et « Equipements de protection » 🚲 (article 15) demeurent acquises après cette date,
- lorsque vous n'avez pas souscrit la garantie optionnelle Garantie corporelle du cycliste 🚲 (article 14) : le contrat est résilié et cesse de produire ses effets à l'échéance annuelle suivant le cinquième anniversaire de la date d'achat neuf du vélo assuré.

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

Lorsque les garanties vous sont acquises, elles le sont dans la limite des plafonds ci-après et, pour la Garantie corporelle du cycliste 🚲, après application des seuils de déclenchement.

GARANTIES ET RÉFÉRENCES AUX CONDITIONS GÉNÉRALES 🚲	MONTANTS ET LIMITES
<ul style="list-style-type: none">• Vol et tentative de vol 🚲 avec effraction 🚲 d'un local privé 🚲 (article 7)• Vol avec agression (article 8)• Vol en tout lieu (article 9)• Incendie-attentat-tempête (article 10)• Catastrophes naturelles (article 11)• Catastrophes technologiques (article 12)• Dommages accidents 🚲 – événement naturels (article 13)	<ul style="list-style-type: none">• Article 21 des Conditions Générales 🚲 relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.
<ul style="list-style-type: none">• Équipements de protection 🚲 (article 15)	<ul style="list-style-type: none">• Article 21 des Conditions Générales 🚲 relatif à l'estimation des dommages et à leurs modalités d'indemnisation.• Dans la limite de 200€.

CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS																									
Garantie corporelle du cycliste ↘ (article 14)	En présence d'une aggravation visée à l'article 14-2 G, les nouvelles indemnités sont versées pour chaque poste de préjudice dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné et sans que leur cumul puisse dépasser le plafond global en tenant compte des règlements précédemment effectués.																								
EN CAS DE BLESSURES																									
Quelle que soit la gravité des blessures																									
Dépenses de santé (article 14-2 A)	7 000€																								
Pour les « assurés actifs ↘ » Pertes de gains professionnels actuels ↘ (article 14-2 B)	13 000 €																								
En fonction du taux d'incapacité permanente ↘																									
Si taux d'incapacité permanente ↘ égal ou supérieur à 10 % (seuil de déclenchement)																									
Incapacité permanente ↘ (article 14-2 C)	<ul style="list-style-type: none"> En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne ↘ : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)</th> <th>Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾</th> <th>Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 10 à 39%</td> <td>1 750 €</td> <td>68 250 €</td> </tr> <tr> <td>de 40 à 65%</td> <td>2 850 €</td> <td>185 250 €</td> </tr> <tr> <td>> 65%</td> <td>5 000 €</td> <td>500 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 14-2 C-2-c). ⁽²⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente ↘ par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> En présence d'une assistance permanente par tierce personne ↘ d'au minimum 2 heures par jour : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)</th> <th>Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾</th> <th>Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>de 10 % à 39%</td> <td>2 625 €</td> <td>102 375 €</td> </tr> <tr> <td>de 40 % à 65%</td> <td>4 275 €</td> <td>277 875 €</td> </tr> <tr> <td>>65%</td> <td>7 500 €</td> <td>750 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ Sous réserve de l'abattement en raison de l'âge prévu à l'article 14-2 C-2-c). ⁽²⁾ Le capital garanti est calculé en multipliant la valeur du point d'incapacité permanente ↘ par le taux d'incapacité retenu dès lors que ce taux est au moins égal à 10 %.</p>	Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾	Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾	de 10 à 39%	1 750 €	68 250 €	de 40 à 65%	2 850 €	185 250 €	> 65%	5 000 €	500 000 €	Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾	Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾	de 10 % à 39%	2 625 €	102 375 €	de 40 % à 65%	4 275 €	277 875 €	>65%	7 500 €	750 000 €
	Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾	Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾																						
de 10 à 39%	1 750 €	68 250 €																							
de 40 à 65%	2 850 €	185 250 €																							
> 65%	5 000 €	500 000 €																							
Taux d'incapacité permanente ↘ (AIPP)	Valeur du point d'AIPP ⁽¹⁾	Capital maximum garanti ⁽¹⁾⁽²⁾																							
de 10 % à 39%	2 625 €	102 375 €																							
de 40 % à 65%	4 275 €	277 875 €																							
>65%	7 500 €	750 000 €																							
Souffrances endurées ↘ et/ou préjudice esthétique permanent ↘ (article 14-2 E)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Qualification sur une échelle de 0, 5 à 7</th> <th>Souffrances endurées ↘</th> <th>Préjudice esthétique permanent ↘</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4⁽³⁾ et 4,5</td> <td>8 000 €</td> <td>8 000 €</td> </tr> <tr> <td>5 et 5,5</td> <td>15 000 €</td> <td>15 000 €</td> </tr> <tr> <td>6 et 6,5</td> <td>30 000 €</td> <td>30 000 €</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>40 000 €</td> <td>40 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽³⁾ Le seuil de déclenchement est fixé à 4 sur une échelle de 0, 5 à 7.</p>	Qualification sur une échelle de 0, 5 à 7	Souffrances endurées ↘	Préjudice esthétique permanent ↘	4 ⁽³⁾ et 4,5	8 000 €	8 000 €	5 et 5,5	15 000 €	15 000 €	6 et 6,5	30 000 €	30 000 €	7	40 000 €	40 000 €									
Qualification sur une échelle de 0, 5 à 7	Souffrances endurées ↘	Préjudice esthétique permanent ↘																							
4 ⁽³⁾ et 4,5	8 000 €	8 000 €																							
5 et 5,5	15 000 €	15 000 €																							
6 et 6,5	30 000 €	30 000 €																							
7	40 000 €	40 000 €																							
Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s) (article 14-2 F)	<ul style="list-style-type: none"> Logement : 40 000 € Véhicule automobile : 10 000 € 																								
Si taux d'incapacité permanente ↘ supérieur à 65 % (seuil de déclenchement)																									
Pertes de gains professionnels futurs ↘ (article 14-2 D)	100 000 €																								

CAPITAUX MAXIMA ET PLAFONDS GARANTIS	
EN CAS DE DECES	
Participation aux frais d'obsèques (article 14-3 A)	5 000 €
Préjudice d'affection (article 14-3 B)	50 000 € dans la limite de 10 000 € par bénéficiaire
Pertes de revenus des proches (article 14-3 C)	245 000 €

ARTICLE 4 Personnes assurées

Pour l'exécution du présent contrat, le bénéfice des garanties est accordé aux personnes assurées suivantes :

- le souscripteur ,
- le cycliste autorisé .

Pour les garanties « Garantie corporelle du cycliste », « Équipements de protection » et « Assistance juridique », la définition de l'assuré fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 14-1, 15-1 et 16-1.

ARTICLE 5 Vélo assuré

Nous garantissons, lorsqu'il a été acheté neuf auprès d'un professionnel pour un prix d'achat (incluant les accessoires) supérieur à 500€ TTC :

- le vélo (cycle),
- ou
- le vélo à assistance électrique (cycle à pédalage assisté), désigné aux Conditions Particulières et répondant à la définition d'un « cycle » ou d'un « cycle à pédalage assisté » fixée par les paragraphes 6.10 ou 6.11 de l'article R. 311-1 du Code de la Route.

La prise d'effet du présent contrat doit intervenir au maximum dans les soixante jours suivant cet achat.

Ce vélo ou vélo à assistance électrique assuré est constitué :

- de l'ensemble de ses éléments. Il s'agit des équipements montés de série ou facturés en option par le fabricant entrant dans la composition du modèle de référence tel que défini par le fabricant de la marque sur la notice de montage ou de réglage. Par extension, cela comprend les équipements destinés à lutter contre le vol en empêchant le démarrage du vélo ou en facilitant sa localisation, même s'ils ne sont pas d'origine fabricant.
- de ses accessoires lorsqu'ils sont déclarés lors de la souscription du présent contrat et pris en compte dans le prix d'achat déclaré aux Conditions Particulières .

Outre les exclusions générales prévues à l'article 17, nous ne garantissons pas :

- les vélos ou vélos à assistance électriques accessibles à la location en libre-service,
- les accessoires achetés postérieurement à la souscription du présent contrat y compris les batteries,
- les accessoires lorsqu'ils ne sont pas fixés sur le vélo assuré,
- les assistants d'aide à la conduite ou d'aide à la géolocalisation nomades y compris les téléphones et leurs données informatiques.

ARTICLE 6 Territorialité des garanties

Les garanties de votre contrat s'exercent en France et dans la Principauté de Monaco. Elles sont étendues à l'étranger, dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, dans les Principautés d'Andorre et de Liechtenstein, à Saint-Marin, en Norvège, en Islande et au Royaume-Uni en cas de déplacement non professionnel avec le vélo assuré dans le cadre de votre vie privée et ce, pendant les douze premiers mois.

Par exception, les garanties Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques ne s'exercent qu'en France .

Section I - GARANTIES DES DOMMAGES AU VÉLO ASSURÉ

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables aux garanties des Dommages au vélo assuré figurent aux articles 3 et 21 des présentes Conditions Générales ☞ .

Nous garantissons les dommages matériels ☞ causés au vélo assuré lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements garantis indiqués ci-après.

ARTICLE 7 Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé**7-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE**

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après commis par un tiers ☞ dans les conditions suivantes :

A-Evénements couverts

Nous garantissons le vol ou les détériorations résultant d'une tentative de vol ☞ du vélo assuré et de ses accessoires ☞ en cas d'effraction ☞ d'un local privé ☞ fermé à clef dans lequel ils sont remisés.

Nous garantissons également le vol du vélo assuré et de ses accessoires ☞ en cas d'effraction ☞ des portes et autres ouvertures du véhicule terrestre à moteur ou des éléments de fermeture de la remorque (coque ou capot) par lequel ou laquelle ils sont transportés lorsqu'ils sont volés soit en même temps que le véhicule transporteur lui-même, soit isolément.

Les accessoires ☞ du vélo assuré ne sont garantis que lorsqu'ils sont fixés à ce dernier et volés ou détériorés concomitamment au vélo lui-même.

B-Conditions d'octroi de la garantie

Pour être garanti :

1- en cas de vol ou de tentative de vol ☞ du vélo assuré et de ses accessoires ☞ suite à effraction ☞ d'un local privé ☞ :

- a) vous devez avoir fermé à clef le local privé ☞ dans lequel le vélo assuré est remisé en utilisant les moyens de fermeture désignés au point b) ci-après,
- b) la ou les portes de ce local privé ☞ donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture constitué :
 - soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage,
 - soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage si la porte est équipée en plus d'un verrou à clef,
- c) vous devez avoir déposé plainte.

2- en cas de vol du vélo assuré et de ses accessoires ☞ suite à effraction ☞ du véhicule terrestre à moteur ou de la remorque, vous devez :

- a) ne pas avoir laissé les clefs, cartes ou badges à télécommande du véhicule ou de la remorque dans, sur, sous ou à proximité immédiate de celui-ci ou de celle-ci,
- b) avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule ou de la remorque (coque ou capot),
- c) avoir attelé la remorque au véhicule terrestre à moteur au moyen d'un dispositif sécurisé,
- d) avoir déposé plainte.

En cas de vol du vélo assuré et de ses accessoires ☞ dans le véhicule ou la remorque stationné(e) dans un local privé ☞ fermé à clef, seules les conditions visées dans le paragraphe 1 ci-avant doivent avoir été respectées.

7-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 17, nous ne garantissons pas :

- ***le vol ou la tentative de vol ☞ du vélo assuré et de ses accessoires ☞ commis par vos préposés ☞ pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit ou avec leur complicité,***
- ***le vol des accessoires ☞ lorsqu'ils sont dérobés isolément du vélo assuré,***
- ***les dommages occasionnés aux accessoires ☞ lors d'une tentative de vol ☞ lorsque le vélo assuré n'est pas endommagé simultanément,***

- le vol ou la tentative de vol [↗] du vélo assuré et de ses accessoires [↗] survenu dans le local privé [↗] en l'absence des moyens de fermeture des portes exigés au point 1-b) ci-avant ou, en leur présence, lorsqu'ils n'ont pas été utilisés,
- le vol du vélo assuré et de ses accessoires [↗] survenu lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule ou dans la remorque alors que :
 - vous avez laissé dans, sur, sous ou à proximité immédiate de celui-ci ou de celle-ci, les clefs, cartes ou badges à télécommande du véhicule ou de la remorque,
 - vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule ou de la remorque (coque ou capot),
 - vous n'avez pas attelé la remorque au véhicule terrestre à moteur au moyen d'un dispositif sécurisé,
- le vol du vélo assuré et de ses accessoires [↗] transportés dans le véhicule ou la remorque bâché(e) ou non entièrement clos(e),
- le vol isolé ou la tentative de vol [↗] du vélo assuré et de ses accessoires [↗] arrimés à un porte-vélo fixé à un véhicule ou à une remorque stationné(e) en dehors d'un local privé [↗] fermé à clef.

ARTICLE 8 Vol avec agression

8-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons le vélo assuré en cas de vol à l'arraché ou en cas d'agression en tout lieu par un tiers [↗].

Par vol à l'arraché ou par agression, nous entendons la soustraction frauduleuse effectuée par un tiers [↗] et consécutive à un acte de violence ou de menace à votre rencontre.

La garantie est subordonnée à la production d'un dépôt de plainte.

8-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 17, nous ne garantissons pas :

- le vol du vélo assuré commis par vos préposés [↗] pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit ou avec leur complicité,
- le vol des accessoires [↗] lorsqu'ils sont dérobés isolément du vélo assuré.

ARTICLE 9 Vol en tout lieu

La garantie optionnelle Vol en tout lieu vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières [↗].

9-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GARANTIE

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après commis par un tiers [↗] dans les conditions suivantes :

A-Événements couverts

Nous garantissons en tout lieu (espace public, local à usage collectif, cour ou jardin de votre habitation, sur un porte-vélo...) le vol isolé ou les détériorations résultant d'une tentative de vol [↗] du vélo assuré et de ses accessoires [↗] en cas d'effraction [↗], des moyens de protection obligatoires exigés lorsqu'ils ont été utilisés dans le respect des conditions d'octroi de la garantie prévues au paragraphe B ci-après.

Les accessoires [↗] du vélo assuré ne sont garantis que lorsqu'ils sont fixés à ce dernier et volés ou détériorés concomitamment au vélo lui-même.

B-Conditions d'octroi de la garantie

Pour être garanti vous devez :

- 1- avoir fait usage d'un antivol mécanique de type U agréé « SRA » ou homologué par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette Niveau « 2 roues ». Vous devez justifier de l'achat de cet antivol à une date antérieure à celle du sinistre [↗] en nous transmettant la facture d'achat,
- 2- avoir attaché le vélo assuré à un point fixe par le cadre avec l'antivol désigné au point 1- ci-dessus conformément aux obligations spécifiques de lutte contre le vol rappelées dans la clause « Clause de Protection Vol » annexée à vos Conditions Particulières [↗].
Par point fixe, nous entendons un point d'attache à une partie fixe et immobile, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le vélo ne peut pas se détacher même par soulèvement.
- 3- avoir arrimé le vélo assuré au moyen d'un porte-vélo fixé au véhicule par un système sécurisé spécialement prévu à cet effet et verrouiller le système antivol du porte-vélo,

- 4- ne pas avoir laissé les clefs de l'antivol mécanique de type U visé au point 1- ci-avant ou celles de l'antivol du porte-vélo visé au point 3- ci-avant dans, sur ou sous ou à proximité immédiate du vélo assuré et de ses accessoires ✎ . Vous devez nous adresser les jeux de clefs correspondant.
- 5- avoir déposé plainte.

En cas de vol isolé du vélo assuré et de ses accessoires ✎ arrimé au moyen d'un porte-vélo fixé au véhicule et verrouillé par un antivol, le respect des conditions 1- et 2- ci-avant n'est pas exigé.

9-2 EVENEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 17, nous ne garantissons pas :

- le vol ou la tentative de vol ✎ du vélo assuré commis par vos préposés ✎ pendant leur service ou par les personnes habitant sous votre toit, ou avec leur complicité,
- le vol des accessoires ✎ lorsqu'ils sont dérobés isolément du vélo assuré,
- le vol ou la tentative de vol ✎ du vélo assuré survenu alors que :
 - vous n'avez pas fait usage d'un antivol mécanique de type U agréé « SRA » ou homologué par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette Niveau « 2 roues »,
 - vous n'avez pas attaché le vélo assuré à un point fixe par le cadre avec l'antivol mécanique de type U désigné ci-dessus conformément aux obligations spécifiques de lutte contre le vol rappelées dans la clause « Clause de Protection Vol » annexée à vos Conditions Particulières ✎ ,
 - vous n'avez pas arrimé le vélo assuré au moyen d'un porte-vélo fixé au véhicule par un système spécialement prévu à cet effet ou n'avez pas verrouillé le système antivol du porte-vélo,
 - vous avez laissé les clefs de l'antivol mécanique de type U désigné ci-dessus ou celles de l'antivol du porte-vélo dans, sur ou sous ou à proximité immédiate du vélo assuré et ses accessoires ✎ ,
- les dommages occasionnés aux accessoires ✎ lors d'une tentative de vol ✎ lorsque le vélo assuré n'est pas endommagé simultanément.

ARTICLE 10 Incendie-attentat-tempête

10-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons, les dommages matériels ✎ au vélo assuré lorsqu'ils sont provoqués par :

- un incendie ou une explosion.

La garantie vous est acquise y compris lorsque ces dommages sont consécutifs à un incendie ou à une explosion résultant :

 - d'un attentat ou d'un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal, et ce, conformément à l'article L. 126-2 du Code des Assurances,
 - d'une émeute ou d'un mouvement populaire,

sous réserve que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes.
- une tempête, un ouragan ou un cyclone. Ces événements sont constitués par l'action d'un vent dont la vitesse dépassait 100 km/h au moment du sinistre ✎ .

10-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 17, vous ne pouvez pas revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés à votre vélo sont consécutifs à un incendie ou une explosion à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol ✎ avec effraction ✎ d'un local privé ✎ , d'un vol avec agression ou d'un vol ou d'une tentative de vol ✎ en tout lieu. Seules les garanties Vol et tentative de vol ✎ avec effraction ✎ d'un local privé ✎ (article 7), Vol avec agression (article 8) et la garantie optionnelle Vol en tout lieu (article 9) sont applicables.

ARTICLE 11 Catastrophes naturelles (article L. 125-1 et annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales)

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Elle couvre le coût des dommages matériels ✎ directs subis par le bien assuré.

ARTICLE 12 Catastrophes technologiques (articles L. 128-1 et L. 128-2 du Code des Assurances)

Lorsqu'il est remisé dans les locaux à usage d'habitation, nous garantissons les dommages causés au vélo assuré par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des Assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des Assurances, la réparation intégrale des dommages au bien assuré dans la limite des plafonds prévus à l'article 3.

ARTICLE 13 Dommages accidents – événements naturels

13-1 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous intervenons en cas de survenance de l'un des événements énumérés ci-après :

- choc du vélo assuré, en mouvement, contre :
 - tout ou partie d'un véhicule terrestre à moteur :
 - › en circulation,
 - › en stationnement.
 - tout objet fixe ou mobile,
 - un cycliste, un piéton ou un animal,
- dommages occasionnés au vélo assuré, remisé ou en stationnement, par :
 - un autre véhicule,
 - une personne circulant sur le sol,
 - un objet,
- chute ou perte de contrôle du vélo assuré,
- action du vent, inondation, glissement ou éboulement de terrain, chute de pierres,
- dommages occasionnés au vélo assuré à l'occasion d'un transport effectué à titre onéreux.

13-2 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 17, nous ne garantissons pas :

- **les dommages occasionnés par un animal au vélo remisé ou en stationnement,**
- **les dommages d'ordre esthétique (éraflures, rayures, écaillures, taches, oxydations, corrosion, rouilles, traces de frottements, bosses ou enfoncements) ne nuisant pas au bon fonctionnement du vélo assuré dans des conditions normales d'utilisation et de sécurité,**
- **les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine interne ou liés à l'usure normale résultant de l'utilisation ou de l'âge du vélo assuré,**
Nous entendons par usure mécanique normale, le rapprochement entre l'état de la pièce endommagée, son temps d'usage normal, l'âge du vélo et le potentiel moyen de fonctionnement ou la durée de vie qui lui est usuellement prêtée,
- **les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du fabricant,**
- **Vous ne pouvez plus revendiquer le bénéfice de la garantie si vous avez préalablement déclaré que les dégâts causés à votre vélo sont consécutifs à un incendie, un attentat, une tempête, un vol ou une tentative de vol ☞ avec effraction ☞ d'un local privé ☞, un vol par agression ou un vol ou une tentative de vol ☞ en tout lieu. Seules les garanties Incendie-attentat-tempête (article 10), Vol et tentative de vol ☞ avec effraction ☞ d'un local privé ☞ (article 7), Vol avec agression (article 8) et la garantie optionnelle Vol en tout lieu (article 9) sont applicables.**

ARTICLE 14 Garantie corporelle du cycliste

La garantie optionnelle Garantie corporelle du cycliste vous est acquise uniquement lorsque vous l'avez souscrite et qu'elle figure aux Conditions Particulières.

Les plafonds et seuils de déclenchement applicables à la Garantie corporelle du cycliste figurent à l'article 3.

14-1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE**A - Définitions****1 - Assuré**

Ont la qualité de cycliste assuré, lorsqu'elles conduisent le vélo assuré, les personnes énumérées ci-après :

- le souscripteur, son conjoint et leurs enfants,
- les dirigeants, associés ou préposés du souscripteur pendant et en dehors de leur service.

2- Bénéficiaires

La qualité de bénéficiaire est attribuée :

- en cas de blessures : à l'assuré visé au paragraphe 1 ci-avant,
- en cas de décès :
 - pour la participation aux frais d'obsèques : à la personne ayant exposé les frais,
 - pour le préjudice d'affection des proches :
 - › au conjoint et aux enfants de l'assuré décédé,
 - › à défaut au père et/ou à la mère de l'assuré décédé,
 - pour les pertes de revenus des proches :
 - › au conjoint de l'assuré décédé,
 - › aux enfants de l'assuré ou de son conjoint, âgés de moins de 25 ans et économiquement à charge de l'assuré décédé au jour de l'accident,
 - › aux personnes dont l'assuré ou son conjoint a la tutelle ou la curatelle et qui sont économiquement à la charge de l'assuré décédé au jour de l'accident.

B- Accidents garantis

Nous intervenons en cas d'accident occasionnant au cycliste assuré des blessures ou entraînant son décès lors de la conduite du vélo assuré. La garantie joue lorsque le cycliste assuré conduit le vélo assuré, y monte ou en descend, le conduit à la main ou prend part à des réparations de celui-ci.

C- Notre engagement

Le capital maximum garanti pour chacun des dommages couverts définis aux articles 14-2 A à 14-2 F (en cas de blessures) et 14-3 A à 14-3 C (en cas de décès) est indiqué à l'article 3.

Nous ne pouvons, en aucun cas, être tenus, pour un même accident, de verser pour chacun des dommages couverts une somme supérieure au montant de la garantie correspondante, indiqué à l'article 3.

Si la totalité du coût du sinistre dépasse notre engagement maximum tel qu'il est indiqué ci-dessus, nous versons à chaque bénéficiaire une quote-part proportionnelle des indemnités lui revenant.

14-2 GARANTIES EN CAS DE BLESSURES

Pour la mise en œuvre des prestations visées ci-après, la durée des soins et de l'incapacité temporaire, l'évaluation du taux d'incapacité permanente (AIPP), le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne, la qualification des souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent et l'incapacité totale à l'exercice d'une activité professionnelle sont déterminés par un médecin expert spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel, désigné par nous.

La prise en charge des frais de logement et de véhicule adaptés sont également soumis à son accord.

Les honoraires du médecin expert désigné par nous sont à notre charge.

Lors de l'examen par notre expert, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et les frais sont à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente (AIPP) est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

En cas d'accident ☞ garanti, nous intervenons au titre des prestations suivantes :

A- Dépenses de santé

1- Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, vous avez droit, jusqu'à la date de consolidation ☞ de ces blessures, au remboursement des frais rendus nécessaires par l'accident ☞, lorsqu'ils donnent lieu à intervention d'un organisme de protection sociale obligatoire au titre des postes suivants :

- dépenses de santé (rééducation, médecine, chirurgie, hospitalisation, pharmacie, transport),
- frais de prothèses provisoires.

2- Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- les dépenses de santé visées au paragraphe 1 ci-avant

et :

- d'une part, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe II) compensant ces dépenses,
- d'autre part, les sommes réglées à ce titre par le ou les débiteurs de l'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

3- Plafond de garantie

	Plafond
Dépenses de santé	7 000 €

B- Pertes de gains professionnels actuels

1- Objet de la garantie

Quelle que soit la gravité de vos blessures, nous compensons les pertes de gains professionnels actuels ☞ que vous subissez en qualité d'« assuré actif ☞ » pendant la durée de votre incapacité temporaire de travail consécutive à un accident ☞.

2- Preuve des revenus

Les pertes de gains professionnels s'établissent pour :

- les travailleurs salariés, à partir de l'attestation de l'employeur chiffrant la perte de salaire net soumis à l'impôt sur le revenu,
- les travailleurs non salariés, à partir du revenu tiré de l'exercice de l'activité professionnelle ne pouvant plus temporairement s'exercer, ayant fait l'objet du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident ☞ au titre des revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- les travailleurs non salariés n'ayant pas encore été imposés, sur la base d'un forfait journalier de 50 €,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'assurance chômage, à partir de l'attestation chiffrant le montant net des indemnités.

3- Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- les pertes de gains professionnels visées au paragraphe 1 ci-avant,

et :

- d'une part, les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe II) compensant ces pertes,
- d'autre part, les sommes réglées à ce titre par le ou les débiteurs de l'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

4 - Plafond de garantie

	Plafond
Pertes de gains professionnels actuels ☞	13 000 €

C - Incapacité permanente (taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 10 %)

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente ☞ (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %, nous vous versons une indemnité au titre de l'incapacité permanente ☞ (AIPP) consécutive à un accident ☞.

2 - Calcul de l'indemnité et plafonds

La valeur du point d'incapacité permanente ☞ (AIPP) est déterminée en fonction :

- du taux d'incapacité permanente ☞ (AIPP),
- du besoin journalier pour assistance permanente par tierce personne ☞ évalué par notre médecin expert.

a) En l'absence d'une assistance permanente par tierce personne

En l'absence de besoins d'assistance permanente par tierce personne € , la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente € (AIPP)	Valeur du point d'AIPP
de 10 % à 39 %	1 750 €
de 40 % à 65 %	2 850 €
> à 65 %	5 000 €

b) En présence d'une assistance permanente par tierce personne

La valeur du point d'incapacité permanente € (AIPP) servant de base au calcul de l'indemnité est majorée lorsque les besoins d'assistance permanente par tierce personne € évalués par notre médecin expert sont au moins de 2 heures par jour.

En présence d'une assistance permanente par tierce personne € , la valeur du point s'élève à :

Taux d'incapacité permanente € (AIPP)	Valeur du point d'AIPP majorée pour assistance permanente par tierce personne € d'au minimum 2 h par jour
de 10 % à 39 %	2 625 €
de 40 % à 65 %	4 275 €
> à 65 %	7 500 €

Cette majoration pour assistance permanente par tierce personne € n'est toutefois pas due lorsque vous demeurez placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation € de vos blessures.

c) Abattement en raison de l'âge

La valeur du point d'incapacité permanente € (AIPP), avec ou sans majoration pour assistance permanente par tierce personne € , servant de base au calcul de l'indemnité « Incapacité permanente € » fait l'objet, lorsque vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident € , d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 % de la valeur du point d'incapacité permanente € (AIPP).

POURCENTAGE APPLIQUÉ À LA VALEUR DU POINT DE L'INCAPACITÉ PERMANENTE € (AIPP) POUR UN ASSURÉ ÂGÉ DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

d) Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la somme résultant du taux d'incapacité permanente € (AIPP) multiplié par la valeur du point correspondant à ce taux auquel il convient, le cas échéant, d'appliquer l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe 2 c) ci-avant, et :
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente € (AIPP), de ses répercussions professionnelles et économiques et de l'assistance permanente par tierce personne € :
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées à ce titre sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident € , correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

e) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

D- Pertes de gains professionnels futurs

1- Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente ✎ (AIPP) **dont le taux est supérieur à 65 %** et que vous êtes :

- non retraité,
- et reconnu totalement inapte à vous livrer à tout travail ou à toute occupation vous procurant un gain ou un profit, nous vous versons une indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs ✎ consécutives à un accident ✎ .

2- Calcul de l'indemnité

a) Revenus nets pris en compte

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de votre activité professionnelle, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage.

Si vous ne percevez aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que votre activité, domestique ou professionnelle, génère un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

b) Preuve des revenus

La preuve des revenus est établie :

- lorsque vous exercez une activité salariée, par la production des bulletins de salaires des douze derniers mois ayant précédé l'accident ✎ ,
- lorsque vous exercez une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident ✎ au titre des revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,
- lorsque vous étiez demandeur d'emploi, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident ✎ .

c) Indemnité versée

La perte de revenu annuel net est déterminée à partir des revenus nets pris en compte visés en a) ci-avant capitalisés en fonction des barèmes de capitalisation temporaires, issu de l'arrêté relatif à l'application de l'article R. 376-1 du Code de la Sécurité sociale servant au calcul des pensions d'invalidité.

Le barème applicable est celui :

- en vigueur au jour de l'accident ✎ ,
- correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de la consolidation ✎ de ses blessures.

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, la perte de revenu annuel net, et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre de son incapacité permanente ✎ (AIPP) et de ses répercussions professionnelles et économiques :
 - de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaires ou les mutuelles,
 - du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

Lorsque les indemnités réglées au titre de ces postes sont versées sous forme de rente, elles sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ✎ , correspondant au sexe et à l'âge de l'assuré au jour de leur premier versement et jusqu'à la date de la cessation du règlement de cette rente.

d) Modalités de règlement

L'indemnité est, dans tous les cas, versée sous forme de capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

3- Plafond de garantie

	Plafond
Pertes de gains professionnels futurs ¹	100 000 €

E- Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

1 - Objet de la garantie

Lorsque vous :

- conservez une incapacité permanente ¹ (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 %, et
 - subissez des souffrances endurées ¹ et/ou êtes affecté d'un préjudice esthétique permanent ¹ qualifiés par notre médecin expert au minimum de 4 sur une échelle de 0,5 à 7,
- nous versons une indemnité au titre des souffrances endurées ¹ et/ou du préjudice esthétique permanent ¹ consécutifs à un accident ¹.

2 - Indemnité versée

L'indemnité versée est égale à la différence entre :

- d'une part, le montant garanti déterminé d'après la qualification retenue par notre médecin expert, et
- d'autre part, les sommes réglées au titre des souffrances endurées ¹ et/ou du préjudice esthétique permanent ¹ par le ou les débiteurs d'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

3- Montant garanti

Qualification sur une échelle de 0,5 à 7	Souffrances endurées ¹	Préjudice esthétique permanent ¹
4 et 4,5	8 000 €	8 000 €
5 et 5,5	15 000 €	15 000 €
6 et 6,5	30 000 €	30 000 €
7	40 000 €	40 000 €

F- Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

1- Objet de la garantie

Lorsque vous conservez une incapacité permanente ¹ (AIPP) dont le taux est au moins égal à 10 % et êtes confronté, du fait des séquelles imputables à l'accident ¹, à des gênes médicalement constatées, engendrées par l'inadaptation de votre logement et/ou de votre véhicule automobile, nous vous versons une indemnité au titre des frais d'aménagement de votre logement et/ ou de votre véhicule automobile.

2- Fixation des bases d'indemnisation

Nous définissons et chiffrons, le cas échéant avec le concours d'un organisme spécialisé, le coût des mesures d'aménagement susceptibles d'adapter le logement et/ou le véhicule automobile à votre handicap.

3- Indemnité versée

L'indemnité versée correspond à la différence entre :

- d'une part, le coût de l'acquisition ou de réalisation initiale des mesures d'adaptation du logement et/ou du véhicule automobile, et
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par l'assuré au titre des frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule automobile du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

4 - Plafonds de garantie

	Plafonds
Frais de logement adapté	40 000 €
Frais de véhicule adapté	10 000 €

G - Aggravation des blessures

En présence d'une aggravation, nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité selon les modalités de calcul et d'intervention définies à l'article 14-2 pour chaque poste de préjudice, **dans la limite du plafond correspondant au poste de préjudice concerné, et ce, en tenant compte des règlements précédemment effectués.**

L'aggravation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident ✎, **se traduisant par une augmentation du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) fixé initialement.**

Lorsque notre médecin expert conclut :

- à une absence de majoration du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) : l'assuré ne peut prétendre à aucune indemnisation complémentaire,
- à une augmentation du taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP) : l'assuré est susceptible de percevoir une nouvelle indemnité au titre des postes de préjudices ci-après.

1- Dépenses de santé

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant aux nouvelles dépenses de santé telles que définies à l'article 14-2 A.

2- Pertes de gains professionnels actuels

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la compensation de vos nouvelles pertes de gains professionnels actuels ✎ telles que définies à l'article 14-2 B.

3- Incapacité permanente

a) **Si le taux d'incapacité permanente ✎ initial (AIPP) était inférieur à 10 %**, nous sommes susceptibles de régler une indemnité calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP).

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 14-2 C.

Elle peut être minorée pour tenir compte de l'abattement en raison de l'âge prévu au paragraphe c) de l'article 14-2 C-2. L'âge à prendre en compte pour le calcul de l'abattement est celui de la victime au jour de la consolidation ✎ de l'aggravation.

b) **Si le taux d'incapacité permanente ✎ initial (AIPP) était égal ou supérieur à 10 %**, nous sommes susceptibles de régler une nouvelle indemnité dont le montant est égal à la valeur du point correspondant au nouveau taux d'incapacité permanente ✎ (AIPP), laquelle peut être majorée en fonction des besoins en assistance permanente par tierce personne ✎ retenue par notre médecin au titre de l'aggravation et minorée en fonction de l'âge de l'assuré au jour de la consolidation ✎ multiplié par le taux d'aggravation retenu par notre médecin expert.

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 14-2 C.

4- Pertes de gains professionnels futurs

Nous sommes susceptibles de vous verser une indemnité :

- si ce poste n'a pas été indemnisé précédemment,
- et
- **lorsque les conditions de déclenchement prévues à l'article 14-2 D-1 sont réunies.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 14-2 D.

5- Souffrances endurées et/ou préjudice esthétique permanent

Nous sommes susceptibles de verser une nouvelle indemnité correspondant à la qualification retenue par notre médecin expert des nouvelles souffrances endurées ✎ ou du nouveau préjudice esthétique permanent ✎, **sous réserve que les seuils de déclenchement prévus à l'article 14-2 E-1 soient atteints.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 14-2 E.

6- Frais de logement et/ou de véhicule adapté(s)

Nous sommes susceptibles de verser une indemnité correspondant au coût des nouvelles mesures d'adaptation à votre handicap du logement et/ou de votre véhicule automobile **sous réserve que le seuil de déclenchement prévu à l'article 14-2 F-1 soit atteint.**

L'indemnité versée est alors établie conformément aux dispositions de l'article 14-2 F.

14-3 GARANTIES EN CAS DE DÉCÈS

En cas de décès de l'assuré, consécutif à un accident ✎ garanti, nous versons aux bénéficiaires désignés à l'article 14-1 A-2, les indemnités suivantes.

A - Participation aux frais d'obsèques

1- Objet de la garantie

Lorsque le décès de l'assuré survient dans le délai de 12 mois suivant la date de l'accident ✎, nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité en remboursement des frais engagés pour les obsèques égale à la différence entre :

- d'une part, les frais d'obsèques directement liés à l'inhumation ou à la crémation,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par les bénéficiaires au titre de ce préjudice :

- du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),
- de l'employeur, de tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire ainsi que les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles.

Nous pouvons également mettre les bénéficiaires en relation avec Obsèques Générales de France (OGF SA 31 rue de Cambrai 75019 Paris), société spécialisée dans les services funéraires, présente sur tout le territoire français, pour l'organisation des obsèques.

Les bénéficiaires peuvent joindre OGF SA **24 h/24 et 7j/7** : numéro vert en France : 01 55 26 39 65 (service et appel gratuits).

La prestation est alors réalisée, après que nous avons donné notre accord, par un prestataire membre du réseau OGF choisi par les bénéficiaires.

2- Plafond de garantie

Les frais d'obsèques sont pris en charge à concurrence des frais engagés dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Lorsque l'organisation des obsèques est confiée, avec notre accord, à un prestataire membre du réseau OGF, elle est mise en œuvre dans la limite du plafond ci-avant.

Toutes prestations et fournitures complémentaires excédant ce plafond demeurent alors à la charge des bénéficiaires et doivent être réglées par eux directement auprès du prestataire membre du réseau OGF.

B- Préjudice d'affection

1- Objet de la garantie

Nous versons aux bénéficiaires une indemnité au titre du préjudice d'affection [¶] des proches égale à la différence entre :

- d'une part, le montant de l'indemnité prévue au titre du paragraphe 2 ci-après,
- d'autre part, les indemnités reçues ou à recevoir par le ou les bénéficiaire(s) au titre de ce préjudice du ou des débiteurs d'indemnité, de leurs garants, du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) ou de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM).

2- Plafonds de garantie

Ce préjudice est pris en charge dans la limite de 50 000 € dont 10 000 € par bénéficiaire.

Lorsqu'il y a plus de 5 bénéficiaires, l'indemnité versée est partagée entre eux par parts égales.

C- Pertes de revenus des proches

1- Objet de la garantie

Nous sommes susceptibles de verser aux bénéficiaires une indemnité au titre des Pertes de revenus des proches [¶] déterminée sur la base des revenus annuels du défunt.

2- Calcul de l'indemnité

L'indemnité susceptible d'être versée au bénéficiaire ou le cumul des indemnités en cas de pluralité de bénéficiaires ne peut excéder le plafond indiqué au paragraphe g) ci-après.

a) Revenus nets pris en compte

Ils sont constitués par la moyenne, sur douze mois :

- des gains et rémunérations provenant de l'activité professionnelle de l'assuré décédé, soumis à l'impôt sur le revenu à titre de traitements, salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles,
- des indemnités de chômage,
- des pensions ou des rentes versées à l'assuré décédé par un organisme de protection sociale obligatoire,
- des pensions versées à l'assuré décédé par les différents régimes de base d'assurance vieillesse, les régimes obligatoires de retraite complémentaire et les régimes statutaires ou collectifs de retraite supplémentaire.

Si l'assuré ne percevait aucun des revenus énumérés ci-dessus, ou si la moyenne, sur douze mois, de ces revenus est inférieure au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net, il est admis que son activité, domestique ou professionnelle, générerait un gain mensuel égal au Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) net.

b) Preuve des revenus

La preuve des revenus est établie :

- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité salariée, par la production des bulletins de salaire des douze derniers mois ayant précédé l'accident [¶],
- lorsque l'assuré décédé exerçait une activité professionnelle rémunérée mais non salariée, par la production du dernier avis d'imposition ayant précédé l'accident [¶] au titre des revenus tirés des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux ou des bénéfices agricoles,

- lorsque l'assuré décédé percevait des indemnités de chômage, des pensions ou des rentes versées par un organisme de protection sociale obligatoire ou des pensions de retraite, par la production des bordereaux de règlement ou par une attestation établie par l'organisme débiteur, pour les douze derniers mois ayant précédé l'accident ☛.

c) Abattement en raison de l'âge

La moyenne, sur les douze mois, des revenus du défunt fait l'objet, lorsque l'assuré décédé est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident ☛, d'un abattement de 5 % par année d'âge supplémentaire.

Cet abattement ne peut cependant jamais dépasser 75 %.

POURCENTAGE APPLIQUÉ À LA MOYENNE DES REVENUS DU DÉFUNT ÂGÉ DE PLUS DE 70 ANS																
Âge	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85 et au-delà
Taux	100	95	90	85	80	75	70	65	60	55	50	45	40	35	30	25

d) Répartition des revenus de l'assuré entre les bénéficiaires

La part des revenus annuels revenant à chaque bénéficiaire est déterminée par application de la grille de répartition figurant ci-après. Pour l'application de cette grille, il est admis que le conjoint ☛ est sans revenu dès lors que :

- à la date du décès, il n'exerce aucune profession rémunérée et ne perçoit aucune allocation de chômage, rente ou pension dans le cadre d'un régime obligatoire de protection sociale ou de retraite, et
- il ne peut prétendre, en raison du décès, au versement d'une pension de réversion servie par un régime de base d'assurance vieillesse ou un régime obligatoire de retraite complémentaire ou un régime statutaire ou collectif de retraite supplémentaire.

Nombre de bénéficiaires	Part du conjoint ☛ et des autres bénéficiaires			Part de chaque bénéficiaire en l'absence de conjoint ☛.	Dans le cas où le conjoint ☛ dispose de revenus inférieurs à 25 % de ceux de l'assuré décédé, appréciés selon les mêmes modalités que pour ce dernier, il lui est attribué une part des revenus du défunt égale à : • 40 % si le conjoint ☛ est le seul bénéficiaire, • 30 % si le conjoint ☛ n'est pas le seul bénéficiaire.
	Conjoint ☛ sans revenu	Conjoint ☛ avec revenus	Chaque autre bénéficiaire	Chaque autre bénéficiaire	
1	50 %	25 %		50 %	
2	40 %	15 %	20 %	30 %	
3	40 %	15 %	15 %	20 %	
4	40 %	15 %	13 %	17 %	
5	40 %	15 %	10 %	15 %	
6 et plus	40 %	15 %	40 % divisés par le nombre de bénéficiaires autres que le conjoint ☛.	80 % divisés par le nombre de bénéficiaires	

e) Indemnité versée

L'indemnité versée à chaque bénéficiaire est égale à la différence entre :

- d'une part, la part des revenus annuels attribuée au bénéficiaire capitalisée en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R. 454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ☛, correspondant au sexe et à l'âge, au jour de l'accident ☛ :
 - de celui qui, de l'assuré décédé ou de son conjoint ☛, est le plus âgé en ce qui concerne la capitalisation viagère de la part du conjoint ☛,
 - du bénéficiaire âgé de moins de 25 ans, en ce qui concerne la capitalisation de sa part jusqu'à ses 25 ans,
 - de l'assuré décédé, en ce qui concerne la capitalisation de la part d'un bénéficiaire âgé de 25 ans et plus,
- d'autre part :
 - les prestations énumérées à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 (Annexe II) et versées à titre personnel au(x) bénéficiaire(s) en raison du décès de l'assuré,
 - les pertes de revenus des proches ☛, capitalisées, réglées aux bénéficiaires par le ou les débiteurs d'indemnité, leurs garants, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO), le Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et autres Infractions (FGTI) ou l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM),

Lorsqu'elles sont versées sous forme de pension ou de rente, ces indemnités et/ou prestations sont capitalisées en fonction du même taux d'actualisation et de la même table de mortalité que ceux de l'arrêté relatif à l'application des articles R. 376-1 et R.454-1 du Code de la Sécurité sociale en vigueur au jour de l'accident ¹, correspondant au sexe et à l'âge du bénéficiaire au jour de leur premier versement.

f) Modalités de règlement

L'indemnité est versée à chaque bénéficiaire sous forme d'un capital dont le montant ne peut être révisé en cas de modification ultérieure des prestations des tiers payeurs.

g) Plafond de garantie

	Plafond
Pertes de revenus des proches ¹	245 000 €

Lorsque ledit plafond est atteint, la répartition entre les bénéficiaires se fait au prorata des indemnités qui leur sont dues.

ARTICLE 15 Équipements de protection

Les plafonds et modalités d'indemnisation applicables à la garantie Équipements de protection ¹ figurent aux articles 3 et 21 des présentes Conditions Générales ¹.

15-1 PERSONNES ASSURÉES

Ont la qualité d'assuré, lorsqu'elles conduisent le vélo assuré, les personnes énumérées ci-après :

- le souscripteur ¹, son conjoint ¹ et leurs enfants,
- les dirigeants, associés ou préposés ¹ du souscripteur ¹ pendant et en dehors de leur service.

15-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS

Nous garantissons, lorsque leur détérioration est consécutive à des dommages corporels ¹ occasionnés au cycliste ¹ assuré lors d'un accident ¹ avec le vélo assuré, les dommages matériels ¹ causés à ses équipements de protection ¹.

La garantie est subordonnée à la production d'un certificat médical initial ¹ attestant des dommages corporels ¹ en lien avec l'accident ¹.

Conformément à l'article L. 125-1 du Code des Assurances, nous garantissons également les dommages occasionnés aux équipements de protection ¹ en cas de catastrophes naturelles dans les conditions prévues à l'article 11.

15-3 ÉVÉNEMENTS NON COUVERTS

Outre les exclusions générales prévues à l'article 17, nous ne garantissons pas les dommages matériels ¹ causés aux équipements de protection ¹ lorsque leur détérioration n'est pas consécutive à des dommages corporels ¹ occasionnés au cycliste ¹ assuré lors d'un accident ¹ avec le vélo assuré.

GARANTIE D'ASSISTANCE JURIDIQUE

ARTICLE 16 Assistance Juridique

La garantie Assistance juridique vous est accordée au titre d'un contrat collectif d'assurance de Protection Juridique souscrit par la **Matmut** auprès de **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

16-1 PERSONNE ASSURÉE

A la qualité d'assuré : le souscripteur ↗ .

16-2 OBJET

Vous bénéficiez d'une Assistance Juridique (par téléphone ou sur rendez-vous avec un juriste lorsqu'un examen approfondi des pièces en votre possession ou une consultation s'avère nécessaire) en cas de litige ou de différend résultant de l'achat, du financement, de la location, de la réparation, de la récupération ou de la vente du vélo garanti par le présent contrat.

16-3 CONTENU

Nous nous engageons à vous aider à résoudre le litige ou le différend rencontré en vous informant et vous conseillant sur l'étendue et les limites de vos droits, sur la conduite à tenir face à une situation donnée, sur le coût et les chances de succès des actions susceptibles d'être entreprises.

16-4 MISE EN ŒUVRE

Vous pouvez joindre **Matmut Protection Juridique** au 02 35 03 41 85 (prix d'un appel normal).

ARTICLE 17 Exclusions

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas :

- les dommages engageant votre responsabilité du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété du vélo assuré,
- les dommages que vous causez intentionnellement ou résultant de votre faute dolosive,
- les dommages corporels ☞ ou matériels ☞ subis par les passagers transportés,
- les dommages corporels ☞ subis par le conducteur d'un cyclotaxi (vélo-taxi),
- les dommages subis par un cyclotaxi (vélo-taxi),
- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions en tout lieu (se déroulant ou non sur la voie publique) comportant un chronométrage ou un classement,
- les dommages subis par les animaux, marchandises ☞ et objets transportés par le vélo assuré,
- les dommages subis par vos vêtements sous réserve des dispositions relatives aux équipements de protection ☞ (article 15),
- les dommages résultant d'un acte de vandalisme ☞ ,
- les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère,
- les dommages occasionnés par un tremblement de terre ou autre cataclysme sous réserve des dispositions relatives aux tempêtes (article 10) et aux catastrophes naturelles (article 11),
- les dommages occasionnés par les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées sous réserve des dispositions relatives à un attentat ou à un acte de terrorisme (article 10),
- les amendes, leurs majorations et accessoires ainsi que les frais de leur recouvrement auxquels vous pourriez être condamné,
- les conséquences d'une escroquerie ☞ ou d'un abus de confiance ☞ ,
- les dommages immatériels consécutifs ☞ , sous réserve des dispositions relatives aux pertes de gains professionnels actuels ☞ , aux pertes de gains professionnels futurs ☞ , aux pertes de revenus des proches ☞ visés à l'article 14,
- les dommages immatériels non consécutifs ☞ .

ARTICLE 18 Déchéances

Outre les déchéances ☞ prévues aux articles 19-2 et 24-2 :

1. Est déchu des garanties Vol et tentative de vol ☞ avec effraction ☞ d'un local privé ☞ , Vol avec agression, Vol en tout lieu, Incendie - attentat - tempête, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Dommages accidents ☞ -événements naturels, Garantie corporelle du cycliste ☞ et Équipements de protection ☞ , l'assuré qui au moment de l'accident ☞ conduit un vélo qui a été transformé et qui de ce fait ne répond plus aux prescriptions des paragraphes 6.10 (cycle ☞) ou 6.11 (cycle à pédalage assisté ☞) de l'article R.311-1 du Code de la route.
2. Est déchu des garanties Incendie - attentat - tempête, Catastrophes naturelles, Catastrophes technologiques, Dommages accidents ☞ – événements naturels, Garantie corporelle du cycliste ☞ et Équipements de protection ☞ , l'assuré dont le vélo est conduit par lui-même ou par une autre personne en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise, au moment de l'accident ☞ , de stupéfiants.

La même déchéance ☞ est appliquée à l'assuré en cas de refus du conducteur de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-7 du Code de la Route ou de stupéfiants prévues par les articles L. 235-1 à L. 235-2 du Code de la Route.

La déchéance ☞ de la Garantie corporelle du cycliste ☞ n'est toutefois pas opposable au conjoint ☞ et aux enfants mineurs de l'assuré décédé à la suite de l'accident ☞ .

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

Section I - VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 19 Vos obligations

19-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ☞, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages, minimiser les conséquences du sinistre ☞ et ne pas aggraver, par votre attitude, l'éventuel préjudice en résultant.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation du dommage et à la détermination de son montant.

19-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE ☞				
	Domages au vélo et dommages corporels ☞ du cycliste	Vol et tentative de vol ☞	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ☞, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur matmut.fr ou verbalement.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans les plus brefs délais
Sanction	<i>Vous pouvez encourir la déchéance ☞ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.</i>			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Domages au vélo et dommages corporels ☞ du cycliste ☞	Vol et tentative de vol ☞	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>Dans les plus brefs délais :</p> <p>1- vous devez nous indiquer la date du sinistre ☞, le nom et l'adresse du ou des lésés, de l'auteur du sinistre ☞ et de la personne civilement responsable, s'il y a lieu des témoins, et nous fournir tous renseignements sur les circonstances du sinistre ☞,</p> <p>2- Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque vous êtes propriétaire du vélo assuré : justifier de la date d'acquisition du vélo neuf auprès d'un professionnel, du prix d'achat ☞ réellement acquitté par vous en transmettant tous les justificatifs : original de la facture d'achat acquittée, ticket de caisse, extrait de relevé de compte bancaire ou postal et le cas échéant, tableau d'amortissement du crédit ayant permis le financement. • lorsque vous êtes locataire du vélo assuré dans le cadre d'un contrat de location longue durée ou avec option d'achat : adresser une copie du contrat de location, la facture et le tableau d'amortissement indiquant le montant du loyer et le détail du montant de la créance réclamée par la société de financement. • dans les deux hypothèses, nous transmettre tous les justificatifs d'achat des accessoires ☞ et des équipements de protection ☞ (original de la facture d'achat acquittée, tickets de caisse, extrait de relevé de compte bancaire ou postal...). 			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Dommages au vélo et dommages corporels ¹ du cycliste ¹	Vol et tentative de vol ¹	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>3- Afin de justifier de la réalité, de l'importance et de la nature des dommages, vous devez en ce qui concerne la garantie des risques liés aux dommages au vélo assuré, à ses accessoires ¹ et aux équipements de protection ¹ :</p> <p>a) produire sur notre demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des photos des biens endommagés. S'il s'agit de dommages au vélo, une des photos doit comporter de façon lisible le numéro de série afin de permettre son identification. - un devis détaillé des réparations du vélo et/ou de ses accessoires ¹, - sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical, un certificat médical initial ¹ faisant état des dommages corporels ¹, <p>b) vous rendre à toute convocation de l'expert désigné par nous ou accepter sa visite, ou une expertise à distance nous permettant ainsi de constater sur place ou à distance les dommages occasionnés aux biens assurés.</p> <p>Cette obligation cesse si nous n'avons pas effectué la vérification dans un délai de 8 jours à compter de la date à laquelle nous avons été avisés du lieu où les dommages pouvaient être constatés,</p>	<p>Vous devez :</p> <p>3- aviser immédiatement les autorités locales de Police ou de Gendarmerie et déposer plainte,</p> <p>4 - lorsque vous avez procédé auprès d'un prestataire au marquage du vélo assuré en prévention du risque de vol, déclarer le vol du vélo sur le site dédié de ce prestataire afin de faciliter sa récupération et sa restitution.</p> <p>5 – en ce qui concerne la garantie Vol en tout lieu :</p> <p>a) fournir la facture d'achat de l'antivol mécanique de type U agréé « SRA » ou homologué par la Fédération française des Usagers de la Bicyclette Niveau « 2 roues »,</p> <p>b) garder à disposition tous les éléments attestant que vous avez utilisé cet antivol conformément aux exigences de l'article 9 : antivol endommagé et toutes les clefs de l'antivol.</p> <p>6- fournir tous renseignements sur l'état des biens au jour du vol et nous aviser dans les 8 jours de la récupération des biens volés.</p> <p>7- en cas de dommages consécutifs à une tentative de vol ¹, justifier de la réalité des dommages selon les mêmes modalités de preuve que celles prévues au point 3) en cas de « Dommages au vélo et dommages corporels ¹ du cycliste ¹ ».</p>	<p>Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels ¹ directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez dans le délai mentionné dans le tableau ci-avant, sous peine de déchéance ¹, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer l'existence des autres assurances aux assureurs intéressés.</p> <p>Vous pouvez déclarer dans le même délai le sinistre ¹ à l'assureur de votre choix.</p>	<p>Vous devez :</p> <p>4 - établir un descriptif des dommages que vous avez subis.</p>

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Domages au vélo et dommages corporels [↳] du cycliste [↳]	Vol et tentative de vol [↳]	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>4- en cas d'accident [↳] subi par le vélo assuré en cours de transport :</p> <p>a) faire constater, par le transporteur dès la livraison, par tous moyens légaux, les dommages apparents,</p> <p>b) porter les dommages non apparents à la connaissance du transporteur, par lettre recommandée dans un délai n'excédant pas 3 jours à compter de la date de leur constatation,</p> <p>5- en cas de dommages corporels [↳] subis par la personne assurée au titre de la Garantie corporelle du cycliste [↳] :</p> <p>a) en cas de blessures :</p> <p>1/ vous devez fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, • dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime, <p>2/ ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin 			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Dommages au vélo et dommages corporels [✚] du cycliste [✚]	Vol et tentative de vol [✚]	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	<p>expert désigné par nous ou accepter sa visite,</p> <ul style="list-style-type: none"> • nous communiquer les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe II des présentes Conditions Générales [✚]) ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le ou les débiteurs d'indemnités, leurs garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités, <p>b) en cas de décès :</p> <p>1/ le bénéficiaire doit communiquer sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident [✚] ,</p> <p>2/ ultérieurement, à notre demande, les documents permettant de connaître le montant définitif des prestations</p>			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER				
	Dommages au vélo et dommages corporels [↗] du cycliste [↗]	Vol et tentative de vol [↗]	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Formalités à respecter et informations à nous délivrer	énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (Annexe II des présentes Conditions Générales [↗]) ainsi que celles versées par l'employeur, tout régime de protection sociale ou de prévoyance collective obligatoire, y compris les caisses de retraite complémentaire ou les mutuelles ainsi que les indemnités versées par le ou les débiteurs d'indemnités, leurs garants, le FGAO, le FGTI, l'ONIAM ou tout organisme débiteur d'indemnités.			
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p><i>En cas d'inexécution de vos obligations, nous serons fondés à réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdrez tout droit à indemnité pour le sinistre [↗] en cause.</i></p> <p><i>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre [↗] en cause si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre [↗] ainsi que sur la valeur du vélo assuré et celle de ses accessoires [↗] . À ce dernier titre, vous devez déclarer avec exactitude le prix d'achat [↗] .</i> <i>Il s'agit du prix d'achat [↗] du vélo et de ses accessoires [↗] réellement acquitté par vous lorsque vous êtes propriétaire du vélo assuré ou, lorsque vous en êtes locataire, du prix de vente au comptant réellement pratiqué par le professionnel au moment de la signature du contrat de location longue durée ou de location avec option d'achat.</i> • <i>employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,</i> • <i>ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,</i> • <i>omettez de porter à notre connaissance la récupération du vélo ou de ses accessoires [↗] .</i> 			

ARTICLE **20** Notre Engagement Qualité

DESCRIPTIF	
Information	<p>Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes.</p> <p>Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.</p>
Gestion de votre dossier	<p>Nous nous chargeons, en cas de sinistre ☛ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquête et d'expertise nécessaires.</p>
Traitement de nos désaccords et des réclamations	<p>Expertise des dommages corporels ☛</p> <p>1 - Litige d'ordre médical</p> <p>Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les causes du décès, • la durée et le taux de l'incapacité permanente ☛ , • le besoin journalier d'une assistance permanente par tierce personne ☛ , • la qualification des souffrances endurées ☛ et/ou du préjudice esthétique permanent ☛ , • l'invalidité totale à l'exercice d'une activité professionnelle, <p>notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par l'assuré ou ses ayants droit, l'autre par nous.</p> <p>Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident ☛ ou du domicile de la victime.</p> <p>Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités</p> <p>Dans le cas où l'assuré ou les bénéficiaires, d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en œuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> <p>Traitement des réclamations</p> <p>Cette procédure est décrite dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Paiement de l'indemnité	<p>Le paiement des indemnités est effectué dans les 8 jours soit de l'accord amiable dès lors que nous disposons de tous les éléments, soit de la décision judiciaire exécutoire.</p> <p>Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>A – Vélo et ses accessoires ☛ volés et retrouvés</p> <p>Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, vous devez nous en avvertir dans les 8 jours par lettre recommandée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens dans la limite de l'estimation des dommages prévue à l'article 21-1 des Conditions Générales ☛ et après déduction de la franchise ☛ contractuelle, • si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens dans la limite de l'estimation des dommages prévue à l'article 21-1 des Conditions Générales ☛ et après déduction de la franchise ☛ contractuelle, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération. <p><i>En cas de découverte du vélo assuré après indemnisation, nous nous réservons le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité versée si les constatations effectuées établissent que le vélo n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 9 ou que le vélo assuré n'avait pas été volé (mise en fourrière, oubli de stationnement...).</i></p>

DESCRIPTIF	
	<p>B - Catastrophes naturelles et technologiques</p> <p>En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique, lorsque celle-ci est postérieure.</p> <p>À défaut, pour la garantie Catastrophes naturelles, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que nous devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.</p>
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou d'examen de la réclamation.
Sanction en cas de non-respect de nos engagements	Si nous ne respectons pas notre Engagement Qualité à l'occasion du traitement de votre dossier, vous disposez d'un droit de résiliation du contrat dont les garanties ont été mises en jeu. Ce droit peut s'exercer à tout moment du traitement du dossier et au plus tard 12 mois après la date de survenance du sinistre ¹ .

ARTICLE 21 Estimation des dommages**21-1 ESTIMATION DES DOMMAGES OCCASIONNÉS AU VÉLO ASSURÉ ET A SES ACCESSOIRES****A- Le bien est réparable**

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités visées à l'article 21-1 B.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

B- Le bien n'est pas réparable

Les dommages matériels (y compris en cas de vol et tentative de vol) sont estimés sur la base du prix d'achat déclaré aux Conditions Particulières justifié par la production d'une facture d'achat originale ou de tout autre justificatif probant et, après déduction d'un taux de vétusté forfaitaire appliqué à ce prix d'achat par année d'ancienneté selon le barème indiqué ci-après.

Le prix d'achat et la date d'achat du vélo et de ses accessoires sont ceux figurant aux Conditions Particulières du contrat justifié par la production d'une facture d'achat originale ou de tout autre justificatif probant.

TAUX DE VÉTUSTÉ APPLICABLE PAR ANNEE D'ANCIENNETÉ ⁽¹⁾ DU BIEN ASSURÉ A COMPTER DE LA DATE D'ACHAT NEUF				
1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} et 6 ^{ème} année
Absence de vétusté	20%	30%	40%	50%

⁽¹⁾ Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

Lorsque le propriétaire du vélo assuré a acquitté et n'a pu récupérer la TVA, l'estimation comprend également le remboursement de la TVA afférente à la valeur servant de base à l'indemnisation.

21-2 ESTIMATION DES DOMMAGES AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Les équipements de protection sont estimés sur la base du prix indiqué sur la facture originale d'achat acquittée.

Aucune vétusté n'est appliquée sur les équipements de protection.

21-3 RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est réglée conformément aux dispositions de notre Engagement Qualité (article 20).

La créance d'indemnité contractuelle revient de droit au souscripteur. Par exception, Lorsque le vélo fait l'objet d'un contrat de location de longue durée ou avec option d'achat, la créance d'indemnité contractuelle revient de droit en priorité au propriétaire personne morale. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code Civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

Nous intervenons sur présentation des documents indiqués à l'article 19-2 et vous indemnisons conformément aux modalités d'estimation des dommages décrites aux articles 21-1 et 21-2 après déduction d'une franchise dont le montant est indiqué à l'article 22 et, pour la garantie Equipements de protection, dans la limite du plafond indiqué à l'article 3.

21-4 DELAISSEMENT

Vous ne pouvez faire aucun délaissement du vélo, de ses accessoires et des équipements de protection. Le vélo, ses accessoires et les équipements de protection partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur le montant de l'indemnité.

Après règlement de l'indemnité, vous ou la société de financement conservez la propriété du vélo assuré, ses accessoires et équipements de protection, et ce, quel que soit l'état des biens assurés.

ARTICLE 22 Franchises

Des franchises sont déduites de l'estimation des dommages dans les conditions définies ci-après.

22-1 FRANCHISES CONTRACTUELLES

Pour les garanties Vol et tentative de vol avec effraction d'un local privé, Vol avec agression, Vol en tout lieu, Incendie-attentat-tempête, Dommages accidents - événements naturels, le montant des franchises est indiqué aux Conditions Particulières.

22-2 FRANCHISE LEGALE : CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES

Pour la garantie des Catastrophes naturelles, le montant de cette franchise ☞ est fixé l'article A. 125-1 (Annexe I) du Code des Assurances reproduite à l'Annexe I des présentes Conditions Générales ☞ .

Pour la garantie Catastrophes technologiques, aucune franchise ☞ n'est déduite du montant de l'estimation des dommages.

ARTICLE 23 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément aux articles L. 121-12 et L. 211-25 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre ☞ , son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Dans le cadre de la Garantie corporelle du cycliste ☞ visée à l'article 14, conformément à l'article L. 131-2 alinéa 2 du Code des Assurances, nous sommes subrogés dans les droits de la victime et de ses ayants droit si une avance a été faite au titre des dépenses de santé, des pertes de gains professionnels actuels ☞ , de l'incapacité permanente ☞ , des pertes de gains professionnels futurs ☞ , des souffrances endurées ☞ et/ou préjudice esthétique permanent ☞ , des frais de logement et/ou de véhicule adapté(s), des frais d'obsèques, du préjudice d'affection ☞ ou des pertes de revenus des proches ☞ .

Si, de votre fait, la subrogation ☞ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou, réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 24 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations. Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 24-1.

24-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer (type de vélo, marque, modèle, n° de série, date d'achat neuf auprès d'un professionnel, prix d'achat ✎, vitesse)
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ✎ et aux annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Indiquer toutes les modifications ayant pour effet d'aggraver les risques garantis :

- 1- vitesse du vélo assuré, puissance à l'exception du changement de batterie effectué uniquement pour compenser la perte d'autonomie sans affecter les performances du vélo,
- 2- aménagement ou transformation du vélo assuré,
- 3- usage ✎ fait du vélo assuré.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (cas n° 11 de l'article 30-1).

24-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat ✎ (article L.113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ✎ (article L.113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (cas n° 12 de l'article 30-1) n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 25 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ✎ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 26 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables

26-1 FORMATION

Les garanties et les options de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ✎, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

26-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

Les date et heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

26-3 DURÉE

Le contrat a une durée d'un an. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ¹.

Sauf convention contraire, il est, à cette échéance, reconduit de plein droit par tacite reconduction ¹ d'année en année, à moins que vous ou nous ne fassions usage du droit de résiliation dans les formes et conditions prévues à l'article 30 et sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2 lorsque le contrat est résilié à l'échéance annuelle suivant le cinquième anniversaire de la date d'achat neuf du vélo assuré.

26-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 27 Cotisation et franchises

27-1 DÉFINITION

Votre engagement est annuel. La cotisation correspond au coût des garanties et des options souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

27-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons, dans les conditions et délais prévus par l'article L.113-3 du Code des Assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat (cas n° 10 de l'article 30-1), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, les frais de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

27-3 RÉVISION

La révision de la cotisation et des franchises ¹ est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- le tarif applicable aux risques garantis,
- le montant des franchises ¹ (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles).

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de franchise ¹, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ¹ ou dès le jour de l'avenant ¹ en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (cas n° 6 de l'article 30-1) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle ou des franchises ¹. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation et les nouveaux montants de franchise ¹ sont considérés comme acceptée par vous.

La résiliation du contrat est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie des Catastrophes naturelles,
- de la franchise ¹ applicable à la garantie des Catastrophes naturelles.

27-4 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 28 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 29 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre \blacktriangleright , que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers \blacktriangleright , le délai de la prescription \blacktriangleright ne court que du jour où ce tiers \blacktriangleright a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription \blacktriangleright est porté à dix ans au titre de la garantie corporelle du cycliste \blacktriangleright , lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Les causes d'interruption de la prescription \blacktriangleright sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des Assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires d'interruption suivantes prévues par le Code Civil :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre \blacktriangleright ,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription \blacktriangleright , ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 30 Résiliation de votre contrat et droit de renonciation

30-1 TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CAS ET CONDITIONS DE RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

Les références précédées des lettres « L » et « R » correspondent, sauf mention contraire, au Code des Assurances :

L : LOI - R : DÉCRET

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
1	Opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction \blacktriangleright	Vous ou nous	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières \blacktriangleright	Délai de préavis à respecter pour adresser la notification : <ul style="list-style-type: none">• Vous : 1 mois• Nous : 2 mois	L. 113-12

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
2	Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ✎, ou après cette date	Vous	<ul style="list-style-type: none"> • Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎ si la demande est formulée avant celle-ci • Le lendemain de la date de notification si votre demande de résiliation est formulée après la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎ 	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi par nous de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières ✎ • Notification de la demande de résiliation adressée dans les 20 jours de cet envoi 	L. 113-15-1
3	<ul style="list-style-type: none"> • Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : domicile, situation matrimoniale, régime matrimonial, profession • Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle 	Vous ou nous	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive	L. 113-16
4	Aliénation du vélo assuré	Acquéreur	Dès réception par nous de la notification de résiliation	L'acquéreur ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour l'échéance suivant l'aliénation	L. 121-10
		Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'acquéreur	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom	
5	Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ✎	Nous	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception	L. 622-13 L. 627-2 L. 641-11-1 du Code de Commerce
		Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception par nous de la notification de demande de résiliation	À partir du moment où il apparaît que vous ne disposerez pas des fonds nécessaires pour remplir vos obligations futures	
6	Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle ou des franchises ✎ autres que celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Vous disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour nous demander la résiliation de votre contrat	Article 27-3 des Conditions Générales ✎
7	Diminution du risque	Vous	30 jours après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque	L. 113-4

CAS N°	MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS	TEXTE APPLICABLE
8	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre ↴	Vous	1 mois après notification de votre demande de résiliation	Nous devons avoir préalablement résilié après sinistre ↴ un autre de vos contrats	R. 113-10
9	Décès du souscripteur ↴	Nous	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	Nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom	L. 121-10
		Héritier	Dès la notification de demande de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès	
10	Non-paiement de la cotisation	Nous	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure	L. 113-3 R. 113-1
11	Aggravation du risque	Nous	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle vous ne donnez pas suite ou que vous refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque mentionnés à l'article 24-1 B- des Conditions Générales ↴	L. 113-4
12	Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	Nous	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que nous nous étions faite du risque	L. 113-8 L. 113-9
13	Survenance d'un sinistre ↴	Nous	1 mois après notification de la résiliation	Nous ne pourrions plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du sinistre ↴, nous avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce sinistre ↴	R. 113-10
14	Perte ou destruction totale du vélo assuré résultant d'un événement garanti	De plein droit	Le jour de la perte ou de la destruction totale		L. 121-9
15	Réquision du vélo assuré	De plein droit	Date de la dépossession du vélo assuré		L. 160-6
16	Non-respect de notre Engagement Qualité	Vous	Dès réception de la notification de votre demande de résiliation	À tout moment dans les 12 mois suivant la survenance du sinistre ↴	Article 20 des Conditions Générales ↴

30-2 FORME ET DÉLAIS DE LA RÉSILIATION

A - La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier, de l'acquéreur, de l'administrateur ou du débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou du liquidateur, nous est notifiée conformément à l'article L.113-14 du Code des Assurances :

- soit par lettre ou tout autre support durable ↗ (courrier électronique sur l'espace personnel, lettre recommandée électronique...),
- soit par une déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences,
- soit par un acte extrajudiciaire,
- soit, lorsque nous proposons la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par ce même mode.

Nous vous confirmons par écrit la réception de la notification de votre demande de résiliation.

Dans les cas de résiliation visés à l'article 30-1 ci-avant :

- le délai de préavis de la résiliation ou la date limite de dénonciation du contrat est décompté à partir de la date d'expédition de la notification,
- le délai de prise d'effet de la résiliation commence à courir le jour de la réception de la notification.

B - La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception dans le cas n° 3) adressée au dernier domicile que vous nous avez notifié et, dans le cas n° 5, à l'administrateur, au débiteur après information au mandataire judiciaire, ou au liquidateur.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas n° 1 et 10, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que vous nous avez notifié.

Dans le cas n° 1, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

Dans le cas n° 5, la résiliation intervient automatiquement 1 mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat et restée sans réponse. Le juge-commissaire peut néanmoins impartir à l'administrateur, au débiteur ou au liquidateur un délai plus court ou accorder une prolongation, ne pouvant excéder 2 mois, pour prendre parti.

Dans le cas n° 10, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

30-3 RÉSILIATION EN COURS DE PÉRIODE D'ASSURANCE

A - Nous avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

B - Nous avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

C - Dans les autres cas, nous remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

30-4 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L.112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à la « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat 2R Liberté Matmut n°... souscrit le XX/XX/XX».

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé, Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences. Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

30-5 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat 2R Liberté Matmut n°... souscrit le XX/XX/XX.»

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexes

I - CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES	Page 42
II - TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985.....	Page 43

CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des Assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L. 125-1 (premier alinéa) du Code des Assurances.

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatations : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

TEXTE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI N° 85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur.

1 - Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de Sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code Rural*.

2 - Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques.

3 - Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation.

4 - Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage.

5 - Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le Code de la Mutualité (loi n° 94-678 du 8 août 1994, art. 15), « les institutions de prévoyance régies par le Code de la Sécurité sociale ou le Code Rural et les Sociétés d'Assurance régies par le Code des Assurances ».

* Ces textes ont été abrogés. Sont visés les organismes relevant de la Mutualité Sociale Agricole (Code Rural et de la Pêche Maritime).

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Comment nous en faire part ?

Votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- vis-à-vis auprès de votre **agence conseil**
- téléphone **02 35 03 68 68**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**
- courrier **Matmut – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex**

Quelles sont les étapes de traitement ?

- ❶ Nous vous invitons à nous faire part au plus tôt de tout désaccord sur le présent contrat, quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou la mise en œuvre de ses garanties).

Le responsable de l'agence ou du service concerné, ou une entité dédiée au traitement des réclamations, étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.

Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation.

- ❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

ou par mail (**service.reclamations@matmut.fr**)

Celui-ci, après examen de votre dossier, vous fait part de sa position définitive dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation initiale, sauf situation exceptionnelle dont il vous informe. Un accusé de réception vous parvient sous 10 jours ouvrables si la réponse ne peut vous être adressée dans ce délai.

- ❸ Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ou en déposant votre demande sur son site internet : **www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez consulter la charte du Médiateur directement sur ce site.

Vous pouvez également solliciter directement le Médiateur de l'Assurance s'il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'envoi de votre réclamation initiale.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **biens assurables pour l'appréciation du risque** : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro-péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexacts ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- **par courrier électronique** : dpd@matmut.fr,
- **par courrier postal** : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG VELO 11/22



Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Protection Juridique
Société anonyme au capital de 7 500 000 € entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

